



ARRÊTÉ DE RÉTABLISSEMENT ET DE SÉCURISATION DES LIEUX

Nous Jean-Paul MATHAY, bourgmestre de la commune de Goesdorf,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 67 et 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf (parties graphique et écrite) du 8 juin 2023 ;

Vu le plan d'aménagement particulier <quartier existant> de la commune de Goesdorf (parties graphique et écrite) du 8 juin 2023 ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf du 23 février 2024, notamment son article 105 ;

Considérant qu'un terrassement a été réalisé sans autorisation de construire sur la parcelle cadastrale du chantier n° 7/3203 dans la section F de Goesdorf ;

Vu l'arrêté de fermeture du chantier des prédits travaux, prononcé le 31 mai 2024 ;

Vu le rapport établi par le cabinet d'expertises Molitor à la suite d'une visite des lieux en date du 29 mai 2024 et faisant ressortir que les travaux de terrassement exécutés mettent davantage en péril des parties de l'immeuble adjacent déjà instables, situé sur la parcelle cadastrale n° 8/2064 et mentionnant un risque de basculement du chêne dénué partiellement par les prédits travaux sur la même parcelle ;

Vu notamment l'article 108 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf et plus particulièrement l'alinéa premier qui dispose que : « *Le Bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique* »;

Vu notamment l'article 109 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf qui dispose que : « *Le Bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés...* »

Vu notamment l'article 111 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf qui dispose que : « En cas de péril imminent, le Bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art commis par lui, l'urgence ou le péril grave. Si le Bourgmestre a constaté l'urgence il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. A cette fin, le Bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique. »

Vu notamment l'article 112 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf qui dispose que : « Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988. »

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

Dans le cadre du rétablissement de l'état des lieux sur la parcelle cadastrale n° 7/3203, section F de Goesdorf, et afin d'éliminer tout risque pour la sécurité publique, l'environnement ainsi que pour les parties concernées du bâtiment sur la parcelle adjacente (n° cad. 8/2064), il est enjoint au propriétaire de se conformer aux mesures suivantes :

1. **Fermeture du site** : Fermer l'accès au site dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification du présent arrêté, en installant une clôture de chantier d'une hauteur de deux mètres, afin de protéger le public contre le danger imminent. Cette clôture devra être entretenue en bon état et maintenue en place jusqu'à l'élimination complète des risques identifiés.
2. **Dépôt de la demande d'autorisation** : Soumettre, au plus tard le 10 janvier 2025, une demande d'autorisation de construire comprenant un projet de rétablissement et de sécurisation des lieux. Ce projet devra être obligatoirement établi par un ingénieur agréé, en collaboration avec un spécialiste en arboriculture.

Article 2 :

Le propriétaire est informé qu'un délai d'exécution sera fixé pour l'achèvement du projet à soumettre et à autoriser.



Article 3 :

En cas de non-présentation du projet ou de non-exécution des travaux dans les délais impartis, la commune se réserve le droit d'exécuter ces travaux à votre charge. Conformément à l'article 112 du règlement communal précité, toutes les dépenses encourues seront récupérées auprès de vous.

Article 4 :

Une expédition du présent arrêté sera affichée sur le chantier, en lieu visible et accessible, à la maison communale de Goesdorf ainsi que sur le site internet de la commune : www.goesdorf.lu.

Article 5 :

Une expédition du présent arrêté sera envoyée :

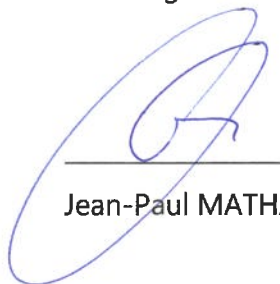
- par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage, Monsieur Marcel DUMONG, propriétaire de l'immeuble décrit ci-dessus, demeurant à L- 9653 Goesdorf ;
- à la Police grand-ducale – Commissariat de proximité à Wiltz – pour information et exécution ;
- au Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Article 6 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté devant le Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Fait à Goesdorf, le 9 octobre 2024.

Le Bourgmestre,



Jean-Paul MATHAY

